

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/12/25/2016009669/justel>

Dossier numéro : 2016-12-25/14

Titre

25 DECEMBRE 2016. - Loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-04-2018 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2016 page : 91963

Entrée en vigueur : 09-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 2-30

[CHAPITRE 3.](#) - Modification du Code pénal

Art. 31

[CHAPITRE 4.](#) - Modification du titre préliminaire du Code de procédure pénale

Art. 32

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées

Art. 33-37

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations en vue de la mise en oeuvre du règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes

Art. 38-50

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Art. 51

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l'égard des détenus

Art. 52-54

[CHAPITRE 9.](#) - Modification de la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire

Art. 55

[CHAPITRE 10.](#) - Modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Art. 56

[CHAPITRE 11.](#) - Modifications du Code Judiciaire

Art. 57-104

[CHAPITRE 12.](#) - Modification de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante

Art. 105

[CHAPITRE 13.](#) - Modification de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Art. 106

[CHAPITRE 14.](#) - Modification de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique

Art. 107

[CHAPITRE 15.](#) - Modification de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis

Art. 108

[CHAPITRE 16.](#) - Modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 109

[CHAPITRE 17.](#) - Modification de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

Art. 110

[CHAPITRE 18.](#) - Modification de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Art. 111

[CHAPITRE 19.](#) - Modification de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges

Art. 112

[CHAPITRE 20.](#) - Modification de la loi du 12 mai 2004 organisant une procédure de recours dans le cadre de la protection contre le faux monnayage et du maintien de la qualité de la circulation fiduciaire

Art. 113

[CHAPITRE 21.](#) - Modification de la loi du 9 juillet 2004 portant des dispositions diverses

Art. 114

[CHAPITRE 22.](#) - Modifications de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

Art. 115-156

[CHAPITRE 23.](#) - Modification de la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques

Art. 157

[CHAPITRE 24.](#) - Modification de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition

Art. 158

[CHAPITRE 25.](#) - Modification de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Art. 159

[CHAPITRE 26.](#) - Modifications du Code de droit économique

Art. 160-162

[CHAPITRE 27.](#) - Modifications de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire

Art. 163-166

[CHAPITRE 28.](#) - Modifications de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire

Art. 167-168

[CHAPITRE 29.](#) - Modification de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice

Art. 169-170

[CHAPITRE 30.](#) - Modifications de la loi du 1er décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le Registre Central de la Solvabilité

Art. 171-174

[CHAPITRE 31.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 175-179

[CHAPITRE 32.](#) - Dispositions transitoires

Art. 180-181

[CHAPITRE 33.](#) - Entrée en vigueur

Art. 182

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code d'instruction criminelle

[Art. 2.](#) A l'article 29 du Code d'Instruction criminelle, modifié en dernier lieu par la loi du 15 septembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

"Toutefois, les fonctionnaires de l'Administration générale de la fiscalité, de l'Administration générale de la perception et du recouvrement, de l'Administration générale de la documentation patrimoniale et de l'Administration générale de l'Inspection spéciale des Impôts, ne peuvent, sans autorisation du conseiller général dont ils dépendent, porter à la connaissance du procureur du Roi les faits pénalement punissables aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution.";

2° dans l'alinéa 3, les mots "Le directeur régional" sont remplacés par les mots "Le conseiller général".

[Art. 3.](#) Dans le même Code, il est inséré un article 75quater rédigé comme suit :

"Art. 75quater. Si une plainte est déposée contre ou par une personne qui est visée aux articles 112quater et

112quinquies ou qui, dans l'exercice de ses activités professionnelles, est chargée de la recherche, de la constatation, de l'instruction, de la poursuite, du jugement d'infractions ou de l'exécution de la peine, les procès-verbaux et autres pièces du dossier ne font pas état de son domicile ou de sa résidence, mais la personne concernée communique à quelle adresse elle élit domicile et à laquelle les significations ultérieures dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénale peuvent être faites.

Les citations et significations sont valablement faites à cette adresse, jusqu'à ce que la personne concernée informe le procureur du Roi d'un changement du domicile élu par envoi recommandé.

Dans le cas où un procès-verbal ou toute autre pièce du dossier fait mention du domicile ou de la résidence de la personne visée à l'alinéa 1er, le procureur du Roi ou, le cas échéant, le juge d'instruction ordonne le retrait de toutes les mentions et les remplace par l'adresse du domicile élu mentionné visé à l'alinéa 2."

[Art. 4.](#) Dans le livre premier du même Code, il est inséré un chapitre VIIquinquies intitulé "Protection de l'identité des membres des services de police appartenant à des unités spéciales ou chargés d'enquêter ou d'intervenir sur des infractions particulièrement graves".

[Art. 5.](#) Dans le chapitre VIIquinquies, inséré par l'article 4, il est inséré une section 1re intitulée "Section 1re. Des membres des services de police au sein de la direction des unités spéciales de la police fédérale".

[Art. 6.](#) Dans la section 1re, insérée par l'article 5, il est inséré un article 112quater rédigé comme suit :
"Art. 112quater. L'identité des membres des services de police au sein de la direction des unités spéciales de la police fédérale est protégée dans le cadre de l'exécution des missions et interventions qui leur sont attribuées par la loi.

A cette fin, l'officier dirigeant de cette direction attribue un code auxdits membres."

[Art. 7.](#) Dans le chapitre VIIquinquies, inséré par l'article 4, il est inséré une section 2 intitulée "Section 2. Des membres des services de police chargés d'enquêter ou intervenir sur des infractions particulièrement graves".

[Art. 8.](#) Dans la section 2, insérée par l'article 7, il est inséré un article 112quinquies rédigé comme suit :
"Art. 112quinquies. § 1er. Si la mesure de protection visée à l'article 75ter paraît insuffisante et s'il existe des indices sérieux que les faits constituent une infraction visée au paragraphe 2, l'identité des membres des services de police chargés de l'enquête est protégée et l'officier de police judiciaire qui dirige l'enquête leur attribue un code pour toute la durée de celle-ci.

§ 2. Les infractions pouvant justifier la mesure de protection prévue au paragraphe 1er sont celles qui sont visées :

- au livre II, titre Iter du Code pénal;
- aux articles 323, alinéa 1er, et 324ter du même Code, s'il existe une présomption raisonnable que l'association ou l'organisation utilise l'intimidation, la menace ou la violence;
- à l'article 323, alinéa 2 du même Code, s'il existe une présomption raisonnable que l'association utilise l'intimidation, la menace ou la violence afin de commettre des infractions visées à l'article 90ter, § 2."

[Art. 9.](#) Dans le chapitre VIIquinquies, inséré par l'article 4, il est inséré une section 3 intitulée "Section 3. Dispositions générales".

[Art. 10.](#) Dans la section 3 insérée par l'article 9, il est inséré un article 112sexies rédigé comme suit :
"Art. 112sexies. Pour l'application du présent chapitre on entend par identité l'ensemble des données ou actes qui peuvent permettre directement ou indirectement l'identification d'un membre des services de police."

[Art. 11.](#) Dans la même section 3, il est inséré un article 112septies rédigé comme suit :
"Art. 112septies. L'identité et le code du membre des services de police visé aux articles 112quater ou 112quinquies sont consignés sans délai par l'officier dirigeant visé à ces articles dans un registre confidentiel et conservé au sein de ce service.

Seul le procureur du Roi ou le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction peut prendre connaissance de l'identité complète du membre des services de police doté d'un code et vérifier si les conditions prévues aux articles 112quater et 112quinquies sont remplies."

[Art. 12.](#) Dans la même section 3, il est inséré un article 112octies rédigé comme suit :
"Art. 112octies. Les procès-verbaux rédigés par quelque service de police ou d'enquête que ce soit ne peuvent mentionner aucun élément susceptible de compromettre la sécurité et l'anonymat des membres des services de police intervenant sous code.

Le cas échéant, le procureur du Roi ou le juge d'instruction prend toutes les mesures pour tenir secrète l'identité du membre des services de police concerné. Il ordonne la suppression dans les procès-verbaux des mentions contraires à l'alinéa 1er."

[Art. 13.](#) Dans la même section 3, il est inséré un article 112novies rédigé comme suit :
"Art. 112novies. Par dérogation aux articles 75 et 75ter, et sans préjudice des dispositions du chapitre IV, section 3, les membres des services de police concernés qui sont entendus comme témoin indiquent uniquement leur qualité et le code qui leur a été attribué.

En outre, le procureur du Roi ou le juge d'instruction prend toutes les mesures pour tenir secrète l'identité du

membre des services de police concerné.".

[Art. 14.](#) Dans la même section 3, il est inséré un article 112decies rédigé comme suit :

"Art. 112decies. L'identité du membre des services de police concerné n'est révélée qu'au moment où le ministère public cite ce dernier en qualité de prévenu ou après le renvoi, l'internement ou la suspension du prononcé par une juridiction d'instruction en cause de ce membre. Dans ce dernier cas, après que la décision de renvoi, d'internement ou de suspension du prononcé est coulée en force de chose jugée, l'identité est mentionnée, sur réquisition du ministère public, dans une ordonnance ou un arrêt distinct.".

[Art. 15.](#) Dans la même section 3, il est inséré un article 112undecies rédigé comme suit :

"Art. 112undecies. La divulgation, hors les cas prévus à l'article 112decies, de l'identité du membre des services de police qui est protégée conformément au présent chapitre est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement. La même peine est applicable à la consultation non autorisée du registre visé à l'article 112septies.".

[Art. 16.](#) Dans l'article 441 du même Code, modifié par les lois du 10 juillet 1967 et du 14 février 2014, les mots "sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice" sont remplacés par les mots "à la demande d'un procureur général près la cour d'appel ou du ministre compétent pour la Justice".

[Art. 17.](#) Dans l'article 464/2, § 4 du même Code, inséré par la loi du 11 février 2014, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

"Les services de police visés à l'alinéa 1er bénéficient de la protection de leur identité dans les conditions fixées aux articles 112quater et 112quinquies.".

[Art. 18.](#) Dans l'article 589 du même Code, rétabli par la loi du 8 août 1997 et modifié par la loi du 25 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 2, 3°, est remplacé par ce qui suit :

"3° aux personnes physiques et aux personnes morales lorsqu'elles doivent produire un extrait de casier judiciaire;"

b) dans l'alinéa 3, les mots "Ministère de la Justice" sont remplacés par les mots "Service public fédéral Justice";

c) l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

"Ces informations peuvent servir de base à des statistiques établies et diffusées à l'initiative du Service public fédéral Justice.".

[Art. 19.](#) Dans l'article 590, alinéa 1er, du même Code, rétabli par la loi du 8 août 1997 et modifié en dernier lieu par la loi du 5 février 2016, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 3°, les mots ", simple ou" sont insérés entre les mots "la révocation du sursis" et le mot "probatoire";

b) dans le 16°, les mots "ou de personnes morales ayant leur siège social ou un siège d'exploitation en Belgique" sont insérés entre les mots "à charge de Belges" et les mots ", qui sont notifiées au Gouvernement belge";

c) dans le 18°, les mots ", lorsqu'elles concernent des personnes qui n'ont pas de résidence ou de domicile en Belgique" sont abrogés.

[Art. 20.](#) L'article 591 du même Code, rétabli par la loi du 8 août 1997, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 591. § 1er. Les agents de niveau A du service du Casier judiciaire du Service public fédéral Justice, nommément désignés par écrit, les greffiers en chef, les greffiers-chefs de service et les greffiers des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ont, uniquement dans le cadre de la gestion du Casier judiciaire, accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 8°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Les personnes visées à l'article 593 ont, dans le cadre de la consultation du Casier judiciaire, accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

§ 2. Les personnes visées au paragraphe 1er sont autorisées à utiliser les numéros d'identification du Registre national des personnes physiques à seule fin d'identification des personnes inscrites ou à inscrire dans le Casier judiciaire.

Elles sont autorisées à utiliser le numéro d'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises tel que prévu par l'article III.49 du Code de droit économique à seule fin d'identification des personnes morales inscrites ou à inscrire dans le Casier judiciaire.

§ 3. Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent déléguer les facultés visées au paragraphe 2 à une ou plusieurs personnes de leur service, désignées nommément et par écrit. Ces délégations doivent être motivées et justifiées par les nécessités du service.

Le Roi fixe les conditions dans lesquelles ces délégations sont données.".

[Art. 21.](#) Dans l'article 592 du même Code, rétabli par la loi du 8 août 1997, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

"Lorsque la décision est prononcée par une juridiction autre qu'un tribunal de police ou qu'un tribunal de première instance siégeant en degré d'appel contre un jugement du tribunal de police, et qu'elle concerne une personne morale qui a déposé ses statuts en Belgique, les greffiers transmettent en outre un extrait de cette